

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées situées sur le territoire
de communes de l'Ain, pour réaliser des investigations de terrains comprenant des études
environnementales, pédologiques, géotechniques, hydrogéologiques et topographiques
rendues nécessaires aux études de tracé d'un ouvrage de transport d'hydrogène gazeux
par canalisation

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 322-2 et 433-11 ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU la demande du 26 juin 2025 présentée par le directeur de projets de Natran, en vue d'autoriser ses agents et personnels ainsi que les techniciens et personnels mandatés par ses soins à pénétrer sur des propriétés privées situées sur le territoire des communes d' Attignat, Bénay, Blyes, Bourg-en-Bresse, Certines, Ceyzériat, Charnoz-sur-Ain, Châtillon-La-Pallud, Chazey-Sur-Ain, Crans, Bresse Vallons, Curciat-Dongalon, Druillat, Jasseron, Journans, Loyettes, Marboz, Meillonas, Meximieux, Montagnat, Pérouges, Priay, Revonnas, Rignieux-Le-Franc, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Jean-de-Niost, Saint-Just, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Maurice-de-Gourdans, Saint-Maurice-de-Remens, Saint-Nizier-le-Bouchoux, Saint-Vulbas, Tossiat, La Tranclière, Varambon, Villette-sur-Ain, Villieu-Loyes-Mollon et Viriat pour réaliser les études environnementales, pédologiques, géotechniques, hydrogéologiques et topographiques de tracé préalables au projet de réalisation d'un ouvrage de transport d'hydrogène gazeux par canalisation ;
- VU les plans présentés à l'appui de cette demande présentant sur un plan pour chacune des communes mentionnées ci-dessus, le périmètre d'intervention des personnels ;

CONSIDERANT que cette demande est faite pour permettre la réalisation d'études nécessaires au projet de réalisation d'un réseau de transport d'hydrogène renouvelable, dans le cadre de la décarbonation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les techniciens et personnels mandatés par Natran , en charge des études liées à l' étude de tracé du projet de construction d'une canalisation de transport d'hydrogène gazeux, sont autorisés, pour une période maximale de 5 ans, à pénétrer sur les propriétés privées closes ou non closes situées dans le périmètre d'étude représenté sous teinte bleue, sur chacun des plans annexés par commune, à l'exclusion des maisons d'habitation, pour réaliser les études sus-mentionnées.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires des communes d' Attignat, Bénny, Blyes, Bourg-en-Bresse, Certines, Ceyzériat, Charnoz-surAin, Châtillon-La-Pallud, Chazey-Sur-Ain, Crans, Bresse Vallons, Curciat-Dongalon, Druillat, Jasseron, Journans, Loyettes, Marboz, Meillonnas, Meximieux, Montagnat, Pérouges, Priay, Revonnas, Rignieux-Le-Franc, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Jean-de-Niost, Saint-Just, Saint-Martin -du-Mont, Saint-Maurice-de-Gourdans, Saint-Maurice-de-Remens, Saint-Nizier-le-Bouchoux, Saint-Vulbas, Tossiat, La Tranclière, Varambon, Villette-surAin, Villieu-Loyes-Mollon et Viriat au moins 10 jours avant le début des opérations.

Les maires de ces communes transmettront en préfecture de l'Ain et à Natran, un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité d'affichage en mairie.

Chacun des techniciens et personnels mandatés désignés à l'article 1^{er} devra être porteur d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des ingénieurs ou personnels sus-désignés dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Pour les propriétés non closes, elle ne pourra intervenir qu'à partir du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairies où ces propriétés sont situées.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du sixième jour de la notification faite par Natran au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

Article 3 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études ou travaux seront à la charge de la société Natran. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une contestation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa

publication, par courrier, ou par le biais d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le directeur de Natran, et les maires des communes sus mentionnées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de l'Ain et au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 03 JUL. 2025

La préfète,
pour la préfète,
la secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET

